POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.172.2021.TREATIES-IV.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 2006

Pays-Bas : Objection à la réserve formulée par Oman à l'article 33 de la Convention lors de l'adhésion $^{\rm I}$

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 juin 2021.

(Traduction) (Original: anglais)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la réserve formulée par le Gouvernement du Sultanat d'Oman au sujet de l'article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lorsqu'il a adhéré à celle-ci le 12 juin 2020.

La compétence du Comité des disparitions forcées énoncée à l'article 33 – contrairement à celles énoncées aux articles 31 et 32 – ne nécessite pas la reconnaissance générale des différents États parties. Les visites prévues à l'article 33 doivent préalablement faire l'objet d'une consultation avec l'État partie concerné et être annoncées par écrit (paragraphes 1 et 2); en outre, sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite (paragraphe 3). Les visites et les actions de l'État partie concerné mentionnées à l'article 33 ne s'effectuent donc qu'au cas par cas. La compétence du Comité prévue à l'article 33 ne peut être exclue par principe.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que l'exclusion générale de la compétence du Comité inscrite à l'article 33, telle qu'exprimée dans la réserve du Sultanat d'Oman, constitue une restriction indue de la compétence que le Comité tire de la Convention. Cette réserve limite de manière unilatérale la portée de la Convention, est contraire à l'objet et au but de celle-ci, à savoir la prévention des disparitions forcées et la lutte contre l'impunité du crime de disparition forcée, et limite le pouvoir que l'article 33 confère au Comité de vérifier à ces fins les renseignements crédibles qu'il reçoit sur les violations graves de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, selon le droit international coutumier tel qu'il a été codifié à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une convention sont interdites.

Voir notification dépositaire C.N.201.2020.TREATIES-IV.16 du 15 juin 2020 (Adhésion : Oman).

(IV.16) - 2 -

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule donc une objection à la réserve faite par le Sultanat d'Oman à l'égard de l'article 33 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Sultanat d'Oman.

Le 15 juin 2021